

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'AÉROPORT RÉGIONAL DE MONT-JOLI**

RÈGLEMENT 2013-24

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION À L'AÉROPORT RÉGIONAL DE
MONT-JOLI**

ATTENDU QU'il y a lieu de régler la circulation des véhicules à moteur, des piétons, des aéronefs et du matériel à l'Aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du 11 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Éric Forest appuyé de Monsieur Noël Lambert et unanimement résolu que le règlement 2013-24 relatif à la circulation des véhicules à moteur, des piétons, des aéronefs et du matériel à l'Aéroport régional de Mont-Joli soit adopté tel que ci-après reproduit :

Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : GESTION ET DÉFINITION

Article 1 : Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre de «Règlement sur la circulation à l'aéroport»

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement :

«Aérodrome» désigne une étendue de terre ou d'eau (y compris la surface gelée d'une étendue d'eau) ou toute autre surface d'appui utilisée, conçue, préparée, équipée ou destinée à être utilisée en totalité ou en partie pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprend les bâtiments, les installations et le matériel utilisés à ces fins;

«Aéronef» désigne toute machine utilisée ou conçue pour la navigation aérienne, mais ne comprend pas une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsée par la machine;

«Aéroport» aérodrome de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli situé sur le lot #4 015 676 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Flavie en la Ville de Mont-Joli;

«Agent» désigne

- a) Un membre de la Sûreté du Québec;
- b) Toute personne ou un membre d'une catégorie de personnes autorisée par la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli à faire observer le présent règlement;

«Aire de manœuvre» désigne la partie de l'aéroport ordinairement utilisée pour le décollage ou l'atterrissage des aéronefs et pour les manœuvres se rattachant au décollage ou à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic;

«Aire d'embarquement» désigne toute partie de l'aéroport désignée par un écriteau et accessible au public pour l'embarquement ou de débarquement;

«Aire de trafic» désigne la partie de l'aéroport autre que l'aire de manœuvre, destinée à l'embarquement ou au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique et au stationnement des aéronefs ainsi qu'aux mouvements des aéronefs, des véhicules et des piétons devant permettre l'exécution de ces fonctions;

«Animal» désigne tout animal domestique et comprend la volaille;

«Autoneige» désigne un véhicule qui peut être propulsé ou conduit autrement que par un effort musculaire, se déplaçant sur des chenilles ou des skis, ou des chenilles et des skis, et qui est conçu pour être conduit sur la neige ou sur la glace;

«Carrefour» désigne l'aire d'une route comprise entre les prolongements ou les lieux de rencontre des lignes des trottoirs latéraux, ou s'il n'y en a pas, des lignes latérales limitant deux routes ou plus qui se rejoignent à un angle, que les routes se croisent ou non;

«Conducteur» désigne une personne qui conduit un véhicule à moteur ou une bicyclette ou qui en a effectivement le contrôle;

«Directeur de l'aéroport» désigne le directeur général et secrétaire-trésorier de l'aéroport nommé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli;

«Laisser en stationnement» signifie arrêter un véhicule occupé ou non, sauf pour embarquer ou débarquer des passagers ou des marchandises;

«Ministère» désigne le Ministère des Transports du Canada;

«Ministre» désigne le Ministre des Transports du Canada;

«Parc de stationnement» partie du terrain de l'aéroport désignée par un écriteau ou des marques à la surface du sol comme zone de stationnement de véhicule à moteur;

«Passage pour piétons» désigne :

- a) Toute partie de route, d'aire de trafic ou d'une autre zone signalisée comme passage pour piétons par des écriteaux ou des marques au sol;
- b) La partie d'une route qui, à une intersection, est comprise entre les prolongements des lignes latérales des trottoirs situés aux côtés opposés de la route ou, s'il n'y a pas de trottoir, à partir des bords de la route;

«Péage anticipé» système de contrôle des places de stationnement permettant au conducteur d'un véhicule à moteur de payer sa place, immédiatement avant ou après avoir laissé son véhicule à moteur en stationnement, pour la durée prévue du stationnement;

«Permis de stationnement» permis délivré par le directeur de l'aéroport autorisant son détenteur à laisser un véhicule à moteur en stationnement à l'endroit et aux conditions que le directeur indique;

«Permis spécial de stationnement» permis délivré par le directeur de l'aéroport autorisant son détenteur à laisser un véhicule à moteur en stationnement à l'endroit et aux conditions que le directeur indique;

«Pièce d'identité valable» désigne un document délivré ou approuvé par le directeur de l'aéroport et autorisant son titulaire à avoir accès à une zone réglementée de l'aéroport;

«Place de stationnement» espace d'un parc de stationnement réservé au stationnement d'un véhicule à moteur, généralement délimité par des lignes à la surface du sol;

«Piéton» désigne une personne à pied et comprend un invalide dans un fauteuil roulant ou un enfant dans un landau;

«Propriétaire» lorsque utilisé à l'égard d'un véhicule à moteur, désigne une personne au nom de laquelle le véhicule est, ou doit être immatriculé en vertu des lois d'une province du Canada, et comprend l'acheteur dans le cas d'une vente sous condition, un locataire ou un débiteur hypothécaire qui a droit à la possession du véhicule à moteur ou qui en a la possession;

«Province» désigne généralement la Province de Québec;

«Régie» désigne la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli constitué par le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire par décret publié dans la Gazette officielle du Québec du 6 avril 2002;

«Route» comprend une route, rue ou place désignée et conçue pour être utilisée ou utilisée pour la circulation de véhicules à moteur;

«Trafic de l'aire de trafic» désigne tous les aéronefs, véhicules, piétons et matériel utilisant l'aire de trafic de l'aéroport;

«Trottoir» désigne la partie d'une route ou d'une aire de trafic qui est construite pour l'usage des piétons;

«Véhicule commercial pour passager» désigne tout taxi, autobus ou autre véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport rémunéré des personnes;

«Véhicule à moteur» désigne une automobile, une autoneige, un camion, un autobus, ou tout autre véhicule ou appareil autopropulsé dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel, une personne ou une chose, est ou peut être transportée, portée ou déplacée sur terre, y compris une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère, grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'aire expulsé de la machine;

«Zone réglementée» zone désignée par un écriteau comme zone dont l'accès est réservé aux personnes autorisées par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'Aéroport régional de Mont-Joli.

Article 4 : OBSERVATION

Le conseil d'administration de la Régie peut autoriser par résolution toute personne ou catégorie de personnes à remplir les fonctions d'agent pour faire observer le présent règlement.

CHAPITRE II : CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR

Article 5 : INTERDICTION

- (1) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur à l'aéroport à moins :
 - a) D'être titulaire de toutes les licences et tous les permis que les lois du Québec et de la réglementation de la Régie obligent à posséder pour la conduite de ce véhicule à moteur au Québec;
 - b) Que le véhicule à moteur ne soit immatriculé et équipé conformément aux lois du Québec et aux règlements de la Régie.
- (2) Aux fins du présent règlement, un certificat québécois d'immatriculation de véhicule à moteur crée une présomption jusqu'à preuve du contraire, du droit de propriété du véhicule à moteur.

Article 6 : LOI DU QUÉBEC

Il est interdit de conduire un véhicule à moteur à l'aéroport, si ce n'est conformément aux lois du Québec et aux règlements de la Régie.

Article 7 : INSTALLATION DE PANNEAUX

- (1) Le directeur de l'aéroport peut installer ou faire installer à l'aéroport des panneaux ou des dispositifs de signalisation pour :
 - a) Prescrire la vitesse;
 - b) Réglementer ou interdire le stationnement et désigner des parcs de stationnement, des aires d'embarquement ou des zones réglementées;
 - c) Prescrire des limites de charge applicables à tout véhicule à moteur ou toute catégorie de véhicule à moteur;

- d) Interdire ou réglementer l'usage d'une route ou d'un endroit par tout véhicule ou par toute catégorie de véhicules à moteur ou par des personnes ou des animaux;
 - e) Désigner une route comme route à sens unique;
 - f) Obliger l'arrêt des moteurs des véhicules à moteur aux endroits qu'il détermine;
 - g) Réglementer la circulation des piétons;
 - h) Diriger ou contrôler de toute autre manière la circulation sur l'aéroport;
- (2) Sauf l'autorisation prévue au paragraphe (1) ci-haut, il est interdit d'installer à l'aéroport des panneaux ou des dispositifs de signalisation tels qu'ils soient.

Article 8 : PANNEAUX INSTALLÉS ANTÉRIEUREMENT ET OBSERVANCE

Les panneaux ou dispositifs de signalisation qui sont installés à l'aéroport portant les mots « Ministère des transports » en entier ou en abrégé, ou qui sont donnés comme ayant été installés par le Ministre ou sur son autorisation, sont censés avoir été installés conformément au présent chapitre et demeurent effectifs jusqu'à leur remplacement.

Le conducteur d'un véhicule à moteur à l'aéroport doit suivre les instructions que donnent les panneaux ou les dispositifs de signalisation et qui sont applicables à lui ou au véhicule à moteur.

Article 9 : CONSIGNES RELATIVES À L'UTILISATION DES VÉHICULES

Le conducteur d'un véhicule à moteur doit :

- (1) S'assurer que les phares du véhicule sont allumés lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre;
- (2) S'assurer que son véhicule est muni du matériel de sécurité et porte aussi les marques d'identification;
- (3) S'assurer que son véhicule est muni d'un poste émetteur-récepteur en bon état lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre;
- (4) Être titulaire d'un certificat restreint ou être escorté par un véhicule muni du matériel requis, opéré par un radiotéléphoniste lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre.

Article 10 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Il est interdit à l'aéroport de conduire :

- a) Un véhicule à moteur à moteur autre qu'une autoneige, ailleurs que sur une route;
- b) Une autoneige sans l'autorisation du directeur de l'aéroport.

Article 11 : DIRECTIVES D'UN AGENT

- (1) Le conducteur d'un véhicule à moteur à l'aéroport doit se conformer aux directives de circulation que lui donne un agent
- (2) Un agent peut, afin d'assurer un écoulement ordonné de la circulation à l'aéroport, diriger ou régler cette circulation.

Article 12 : PERMIS ET CERTIFICATS

À l'aéroport, une personne doit présenter à un agent sur demande :

- a) Tout permis qui lui a été délivré en vertu du présent règlement;

- b) Toute licence ou tout permis l'autorisant à conduire un véhicule à moteur dont elle est titulaire;
- c) Tout certificat d'immatriculation mentionné au paragraphe (2) de l'article 5 ci-haut.

Article 13 : ACCIDENTS

Tout conducteur d'un véhicule à moteur qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident à l'aéroport doit :

- a) Signaler immédiatement l'accident, conformément aux lois du Québec;
- b) Si l'accident a causé des dommages aux biens de la Régie ou de toute autre personne, signaler immédiatement l'accident au directeur de l'aéroport ou à son représentant.

Article 14 : STATIONNEMENT INTERDIT SUR L'AIRE DE TRAFIC ET ZONES RÉGLEMENTÉES

Il est interdit de conduire ou de laisser en stationnement un véhicule à moteur :

- a) Sur une aire de trafic sans l'autorisation du directeur de l'aéroport ou
- b) Sur toute aire désignée par un écriteau comme zone réglementée, à moins d'être en possession des autorisations valables.

Il est interdit de laisser un véhicule des services d'avitaillement à moins de 15 mètres de l'aérogare, du bâtiment réservé à la FSS ou des autres bâtiments aéroportuaires.

Article 15 : CONTRÔLEUR

À la demande du personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, défini dans le chapitre V ci-après, le conducteur d'un véhicule à moteur se trouvant sur l'aire de trafic doit accuser réception de toute instruction reçue dudit personnel.

Article 16 : ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans une zone désignée par un écriteau comme une zone où le stationnement est interdit.

Article 17 : AUTORISATION SPÉCIALE

Il est interdit, sauf sur autorisation du directeur de l'aéroport, de laisser un véhicule à moteur en stationnement sur une partie gazonnée de l'aéroport ou sur toute partie qui n'est pas destinée à être utilisée par des véhicules à moteur.

Article 18 : AIRE D'EMBARQUEMENT

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans un endroit désigné par un écriteau comme étant une aire d'embarquement.

Article 19 : DÉBARCADÈRE

Il est interdit au conducteur d'un véhicule commercial pour passagers de faire monter ou de faire descendre des passagers à l'aéroport sauf dans une zone désignée par un écriteau à cette fin.

Article 20 : PERMIS DE STATIONNEMENT

Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé aux détenteurs d'un permis de stationnement ou d'un permis spécial de stationnement, selon le cas, nul ne doit y laisser en stationnement un véhicule à moteur sauf :

- a) S'il possède un permis de stationnement ou un permis spécial de stationnement qui l'autorise à stationner dans cette zone;
- b) Si, dans le cas où une vignette ou un billet d'Identification a été délivré avec le permis de stationnement ou avec le permis spécial de stationnement, il appose cette vignette à l'endroit indiqué par le directeur de l'aéroport;
- c) S'il laisse le véhicule à moteur en stationnement conformément aux conditions de son permis de stationnement ou de son permis spécial de stationnement.

Article 21 : STATIONNEMENT À DURÉE DÉTERMINÉE

Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est autorisé pour une durée de temps déterminé, il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans cette zone au-delà de la durée indiquée sur l'écriteau.

Article 22 : STATIONNEMENT À HEURES DÉTERMINÉES

Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est interdit pendant certaines heures, il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans cette zone aux heures où le stationnement est interdit.

Article 23 : PLACE DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un parc de stationnement est désigné par un écriteau ou par des marques à la surface du sol comme zone où le stationnement n'est autorisé que dans une place de stationnement, il est interdit d'y laisser un véhicule à moteur en stationnement à moins de payer pour l'occupation de cette place, conformément au système de contrôle des places de stationnement en usage dans cette partie du parc de stationnement.

Article 24 : PÉAGE ANTICIPÉ

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement dans une place de stationnement à péage anticipé au-delà de la période payée par péage anticipé à moins d'indication contraire émise par le directeur de l'aéroport (paiement postérieur du solde et des frais).

Article 25 : CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES

- (1) Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau comme zone où le stationnement est réservé aux handicapés, il est interdit d'y laisser un véhicule à moteur en stationnement, à moins qu'il ne soit identifié par une vignette comme étant un véhicule utilisé par une personne handicapée.
- (2) Lorsqu'une zone désignée par un écriteau come zone où le stationnement est réservé à une catégorie de personnes ou à certaines personnes autres que des personnes handicapées, seules ces personnes peuvent y laisser un véhicule en stationnement.

Article 26 : NUISANCE À LA CIRCULATION

Il est interdit de laisser un véhicule à moteur en stationnement de manière à nuire à la circulation.

Article 27 : MANIÈRE DE STATIONNER

Sous réserve de l'article 28, lorsqu'un parc de stationnement est désigné par un écriteau ou par des marques, à la surface du sol comme zone où le stationnement n'est autorisé que dans des places de stationnement délimitées, il est interdit d'y laisser en stationnement un véhicule à moteur s'il n'est pas placé entièrement dans les limites de la place de stationnement.

Article 28 : TYPES DE CASES

Lorsqu'un parc de stationnement offre à la fois des places de stationnement délimitées et une zone destinée au stationnement des véhicules de grandes dimensions, ladite zone doit être utilisée prioritairement par les conducteurs de ces véhicules.

Article 29 : STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES

~~Lorsqu'une zone tel que mentionné à l'article 28 ci haut existe et est disponible, toute personne qui laisse en stationnement un véhicule à moteur qui dépasse en longueur ou en largeur une place de stationnement délimitée, doit payer le tarif exigible pour chacune des places de stationnement que le véhicule occupe en tout ou en partie.~~ **ANNULÉ**

Article 30 : MONNAIE LÉGALE

Il est interdit de payer pour le stationnement d'un véhicule à moteur à l'aéroport avec de la monnaie qui n'a pas cours légal au Canada, à moins que le paiement avec une autre monnaie ne soit permise par le directeur de l'aéroport et que l'avis à cet effet ne soit affiché à l'endroit où s'effectue le paiement.

Article 31 : ÉMISSION DE PERMIS ET VIGNETTES

- (1) Le directeur de l'aéroport peut délivrer des permis et des vignettes aux fins du présent règlement ou en autoriser l'émission.
- (2) Le directeur de l'aéroport ou une personne autorisée par lui, peut, à tout moment, retirer une autorisation émise en vertu du présent règlement.
- (3) À moins d'avoir été retiré, un permis émis en vertu du présent règlement n'est valable que pour la période de temps qui y est mentionnée et une vignette donnée avec le permis n'est valable que durant la période de validité du permis.

Article 32 : REMORQUAGE

Un agent qui trouve un véhicule à moteur stationné en contravention des dispositions du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, enlever le véhicule et, s'il le juge pour protéger le véhicule ou les intérêts du propriétaire, garer le véhicule dans un lieu approprié.

Article 33 : VITESSE MAXIMALE

Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une route, chemin ou sentier de l'aéroport, à une vitesse qui dépasse la vitesse maximale indiquée par un écriteau pour ladite route, chemin ou sentier.

Article 34 : VITESSE MAXIMALE SUR UNE AIRE DE TRAFIC

Sauf autorisation spéciale du directeur de l'aéroport, nul ne doit conduire un véhicule à moteur sur une aire de trafic à une vitesse dépassant 25 km/heure.

Article 35 : MANIÈRE DE CONDUIRE

Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une aire de trafic ou une aire de manœuvre d'une façon qui puisse mettre en danger des personnes, des aéronefs, des véhicules ou du matériel, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du trafic qui se trouve sur ces aires ou qu'on peut s'attendre à y trouver.

- (1) Les phares d'un véhicule doivent être allumés lorsqu'il circule sur l'aire de manœuvre.
- (2) **Tout véhicule ayant à circuler de façon autonome sur l'aire de trafic doit être muni d'un gyrophare en état de fonctionner.**
- (3) Tout conducteur d'un véhicule du côté piste devra céder le passage à un véhicule d'urgence si ses signaux d'urgence fonctionnent.
- (4) Tout conducteur d'un véhicule du côté piste, autre qu'un véhicule de secours dont les sirènes sont actionnées, doit céder la priorité :
 - a) Aux véhicules et au matériel de déneigement et de déglacage;
 - b) Aux véhicules remorquant des aéronefs.

- (5) Tout conducteur d'un véhicule qui entre sur une aire de trafic, doit céder la priorité à un aéronef qui s'approche et qui est assez proche pour constituer un danger immédiat, et attendre que la situation ne présente plus de danger pour s'y engager.
- (6) Tout conducteur d'un véhicule doit céder la priorité à un piéton qui se trouve dans un passage pour piétons.
- (7) Les conducteurs de véhicules doivent se tenir éloignés des zones balayées par le souffle des réacteurs et des hélices des aéronefs qui se déplacent. Il est interdit de passer devant les aéronefs ou trop près en arrière des aéronefs dont les moteurs sont en marche, sauf si les roues sont bloquées ou que l'agent de circulation leur en accorde la permission.

Article 36 : CYCLE

Les dispositions du présent chapitre relatives aux véhicules à moteur s'appliquent, avec les modifications requises par les circonstances, à une bicyclette ou à tout cycle, quel que soit le nombre de ses roues.

Article 37 : ANIMAUX

Il est interdit à quiconque de laisser en liberté à l'aéroport, un animal qui lui appartient ou qui est sous sa surveillance.
Dans l'aérogare, les animaux de compagnie doivent être en cage ou être tenus en laisse.

Article 38 : ANIMAUX ERRANTS

Un agent ou le directeur de l'aéroport peut, aux frais du propriétaire de l'animal, faire enfermer, faire chasser de l'aéroport ou faire mettre en fourrière tout animal trouvé en liberté à l'aéroport, conformément aux lois du Québec et aux règlements de la Ville de Mont-Joli.

Article 39 : POURSUITES PÉNALES

Toute contravention au présent chapitre rend le contrevenant passible d'une amende avec frais sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre est intentée par la Régie au moyen d'un constat d'infraction.

Article 40 : CONSTATS D'INFRACTIONS

Un agent peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent chapitre. Les préposés au stationnement public sont également autorisés à délivrer un tel constat d'infraction lors de la perpétration à une disposition relative au stationnement.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction en transmettant par la poste à l'intérieur du délai fixé un chèque ou mandat payable à l'ordre de «Régie intermunicipale de l'Aéroport régional de Mont-Joli» 875 Route de l'aéroport, Mont-Joli, Québec, G5H 3K6.

Le contrevenant pourra également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants :

- Au bureau du directeur de l'aéroport au 875 Route de l'aéroport, Mont-Joli, aérogare, Aéroport régional de Mont-Joli.
- À tout autre endroit déterminé par résolution du conseil d'administration de la Régie.

Article 41 : AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre régissant le stationnement des véhicules à moteur commet une infraction et l'amende à être versée est telle que ci-après établie, en plus des frais exigibles :

- a) Si, en application de l'article 16, la présumée infraction vise le stationnement dans une zone où celui-ci est interdit-10.00\$
- b) Si, en application de l'article 18, la présumée infraction vise le stationnement dans une aire d'embarquement-10.00\$
- c) Si, en application de l'article 20, la présumée infraction vise le stationnement dans une zone réservée aux détenteurs d'un permis de stationnement ou d'un permis spécial de stationnement-10.00\$
- d) Si, en application des articles 21 ou 24, la présumée infraction vise le dépassement de la limite du temps de stationnement-15\$
- e) Si, en application de l'article 26 ou 28, la présumée infraction vise le stationnement d'un véhicule à moteur de manière à nuire à la circulation-15.00\$
- f) Si, la présumée infraction :
 - (i) En application du paragraphe (1) de l'article 25, vise le stationnement dans une zone réservée aux personnes handicapées -30.00\$
 - (ii) En application du paragraphe (2) de l'article 25, vise le stationnement dans une zone réservée à une catégorie de personnes ou certaines personnes, autres que des personnes handicapées-10.00\$
- g) Si la présumée infraction est relative aux dispositions des articles 17, 19, 22, 23, 27, 28, 29 ou de l'article 30 -15.00\$
- h) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre non mentionnées aux alinéas précédents commet une infraction et l'amende est de 300.00\$

Article 42 : PAIEMENT

Lorsqu'un paiement mentionné à l'article 41 ci-haut est expédié par la poste, ce paiement est censé avoir été effectué le jour où il a été mis à la poste.

Lorsqu'une personne présumée coupable d'infraction aux dispositions du présent chapitre relatives au stationnement d'un véhicule à moteur a payé l'amende et les frais imposés pour cette infraction, aucune autre sanction ne peut lui être imposée pour ladite infraction.

CHAPITRE III : CIRCULATION PIÉTONNIÈRE ET RISQUES DIVERS

Article 43 : PASSAGES POUR PIÉTONS

Lorsqu'une partie de route ou d'aire de trafic a été désignée par le directeur de l'aéroport comme passage pour piétons, il est interdit à un piéton de traverser la route ou l'aire de trafic ailleurs qu'en ce passage.

Article 44 : USAGE DES TROTTOIRS

Lorsqu'un trottoir ou un chemin longe une route ou une aire de trafic, un piéton doit à n'importe quel moment, lorsqu'il est judicieux et possible de le faire, emprunter le trottoir ou le chemin et ne pas marcher ou demeurer sur la route ou l'aire de trafic.

Article 45 : CIRCULATION FACE AU TRAFIC

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de chemin le long d'une route, un piéton circulant sur la route, doit à n'importe quel moment, quand cela est possible, marcher sur le côté gauche de la route afin de faire face au trafic.

Article 46 : MOUVEMENT SUR L'AIRE DE TRAFIC

Il est interdit à tout piéton se trouvant sur l'aire de trafic de gêner ou d'embarrasser, de quelque façon que ce soit, le libre mouvement de tout autre trafic sur l'aire de trafic, sauf dans l'exercice de ses fonctions relatives au contrôle de ce trafic.

Article 47 : PRIORITÉ

Lorsqu'aucun passage pour piétons n'a été désigné, tout piéton traversant une route devra céder le droit de passage aux véhicules à moteur utilisant la route.

Article 48 : OBSERVANCE DE LA SIGNALISATION

Un piéton doit obéir aux instructions de tout panneau ou dispositif de signalisation et se conformer aux directives que lui donne un agent.

Article 49 : INTERDICTION DE FUMER ET DE JETER DES ORDURES

Il est interdit :

- a) De fumer et de déposer des cigares, cigarettes, pipes ou allumettes allumés ou de porter une flamme nue :
 - i) sur une aire de trafic ou sur une terrasse contigüe à l'aire de trafic et surplombant cette aire;
 - ii) dans toute zone où des écriteaux interdisent expressément de fumer ou
 - iii) dans tout endroit de l'aéroport dans des circonstances qui seraient ou sont susceptibles de mettre en danger des personnes ou des biens.
- b) De jeter, déposer ou consciemment laisser sur une route, une aire de trafic ou une aire de manœuvre du verre, des clous, des pointes, des morceaux de métal, une substance chimique ou toute autre matière qui puissent endommager ou créer des risques de dommages à un aéronef ou un véhicule à moteur;
- c) De jeter, déposer ou consciemment laisser à l'aéroport des rebuts ou déchets sous quelque forme que ce soit, sauf dans les poubelles prévues à cet usage.

Article 50 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent chapitre rend le contrevenant passible d'une amende avec frais sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est intentée par la Régie au moyen d'un constat d'infraction.

Article 51 : CONSTATS D'INFRACTIONS, AMENDES ET FRAIS

- (1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre régissant la circulation piétonnière et risques divers, commet une infraction et l'amende à être versée est de 300.00\$ en plus des frais exigibles.
- (2) Un agent peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent chapitre.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction en transmettant par la poste à l'intérieur du délai fixé un chèque ou un mandat payable à l'ordre de «la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli» 875 Route de l'aéroport, Mont-Joli, G5H 4A4.

Le contrevenant pourra également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants :

- Au bureau du directeur de l'aéroport, à l'aéroport régional de Mont-Joli
- À tout autre endroit déterminé par résolution par le conseil d'administration de la Régie

CHAPITRE IV : PERMIS DU MATÉRIEL MOBILE

Article 52 : DÉFINITION

Dans le présent chapitre

«Année du permis» désigne la période commençant le 1^{er} janvier d'une année et se terminant le 31 décembre de la même année.

«Matériel» désigne :

- a) Tout véhicule à moteur ou appareil mobile utilisé pour faire ravitailler directement des aéronefs ou les vidanger;
- b) Tout véhicule à moteur ou appareil mobile de nature spécialisée, devant servir à l'entretien technique et courant et à la réparation d'un aéronef au sol, y compris le matériel utilisé pour la manutention des marchandises et le déplacement des passagers.

«Poids brut» appliqué à du matériel, désigne le poids total du matériel mentionné par le fabricant.

Article 53 : PERMIS ANNUEL

Sous réserve de ce qui suit, le propriétaire de matériel utilisé à l'aéroport doit immatriculer ce matériel chaque année conformément à la loi.

Article 54 : LOI ET RÈGLEMENT

Il est interdit d'utiliser à l'aéroport du matériel qui n'a pas été immatriculé conformément à la loi et conformément au présent règlement.

Article 55 : EXCEPTIONS

Les articles 53 et 54 ne s'appliquent pas au matériel utilisé exclusivement à l'aéroport et qui est loué à la Régie par le propriétaire du matériel.

Article 56 : DEMANDES DE PERMIS D'UTILISATION

- (1) Les demandes de permis de matériel doivent être présentées en la forme prescrite par la Régie et elles doivent être remises, accompagnées du tarif prescrit, le cas échéant, dans le présent chapitre, au directeur de l'aéroport.
- (2) Dès la réception de la demande et du tarif mentionné au paragraphe (1) ci-haut, le directeur de l'aéroport peut, s'il est d'avis que le matériel visé par la demande de permis peut être utilisé en toute sécurité à l'aéroport, délivrer un permis à l'égard de ce matériel.
- (3) Advenant que le matériel utilisé ne peut l'être en toute sécurité à l'aéroport, le directeur de l'aéroport peut retirer le permis et son propriétaire ne peut opérer le dit matériel tant qu'un nouveau permis n'est pas émis par le directeur de l'aéroport.

Article 57 : TARIFS

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) ci-après, le tarif annuel du permis payable pour un véhicule ou appareil mobile utilisé directement pour le plein ou le vidange de carburant d'un aéronef est de 15.00\$.
- (2) Lorsque le matériel immatriculé après le 30 juin d'une année, le tarif du permis exigible sera la moitié du tarif annuel prescrit au paragraphe (1) ci-haut.

Article 58 : REMPLACEMENT DE MATÉRIEL

- (1) Si du matériel muni d'un permis de l'aéroport est remplacé par du matériel du même genre, il doit être payé au directeur de l'aéroport un tarif de 10.00\$ pour l'acquisition du nouveau permis.
- (2) Le permis qui est remplacé à l'aéroport doit être remis au directeur de l'aéroport.

Article 59 : CESSION

En cas de vente ou de cession de matériel détenant un permis en vertu du présent chapitre, le nouveau propriétaire du matériel doit, avant de l'utiliser sur un aéroport, en aviser le directeur de l'aéroport et ce dernier peut en permettre l'utilisation.

- a) Contre le paiement d'un tarif de 10.00\$ par le nouveau propriétaire;
- b) Sur remise du permis émis au propriétaire précédent à l'égard de ce matériel;
- c) S'il estime que ce matériel peut être utilisé en toute sécurité sur l'aéroport, et alors il émet un nouveau permis à l'égard de ce matériel.

Article 60 : DUPLICATA

En cas de perte d'un permis, le directeur de l'aéroport peut émettre un duplicata de ce certificat contre paiement d'un tarif de 10.00\$

Article 61 : DIRECTEUR DE L'AÉROPORT

Le directeur de l'aéroport peut exempter tout matériel ou toute catégorie de matériel des dispositions du présent chapitre.

Article 62 : VÉRIFICATION

Les permis de tout matériel doivent toujours accompagner celui-ci et doivent être présentés pour vérification à la demande d'un agent ou d'un représentant autorisé du directeur de l'aéroport.

Article 63 : INFRACTIONS

- (1) Quiconque contrevient à l'un de des dispositions du présent chapitre commet une infraction et l'amende à être versée est de 500.00\$;
- (2) Un agent peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent chapitre.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction en transmettant par la poste à l'intérieur du délai fixé un chèque ou un mandat payable à l'ordre de «Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli» 875 Route de l'aéroport, Mont-Joli, G5H 4A4.

Le contrevenant pourra également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants :

- Au bureau du directeur de l'aéroport, à l'aéroport régional de Mont-Joli
- À tout autre endroit déterminé par résolution par le conseil d'administration de la Régie.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES AÉRONEFS SUR LES AIRES DE TRAFIC

Article 64 : DÉFINITIONS

Dans le présent chapitre :

«Aire de trafic contrôlée» désigne une aire de trafic à l'aéroport où le service de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic est assuré;

«Autorisation du contrôle de la circulation de trafic» désigne une autorisation que le personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic donne à un aéronef pour lui permettre d'évoluer sur une aire de trafic contrôlée;

«Exploitant» en ce qui concerne les aéronefs, désigne la personne en possession de l'aéronef, que cette personne en soit propriétaire, preneur à bail, locataire ou autre, et, dans l'article 68, comprend la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé;

«Instruction de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic» désigne ne consigne émanant du personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et ayant pour objet le contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et jusqu'aux postes d'embarquement;

«Laisser en stationnement» signifie l'immobilisation d'un aéronef, qu'il soit occupé ou non;

«Personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic» désigne le personnel d'un aéroport qui assure le service de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic et ayant pour objet le contrôle de la circulation sur l'aire de trafic de l'aéroport et comprend, le cas échéant, le personnel du véhicule de contrôle;

«Pilote commandant de bord» désigne le pilote responsable de la conduite et de la sécurité d'un aéronef.

Article 65 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit assurer :
- i) Une veille permanente à l'écoute des fréquences radio assignée aux communications concernant l'aire de trafic ou;
 - ii) Si une veille radio permanente n'est pas possible, une veille qui permette de recevoir les instructions que peut communiquer par des moyens visuels, le personnel du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic;
- b) Observer les autres mouvements qui ont lieu sur l'aire de trafic afin d'éviter les collisions;
- c) Obtenir du personnel de contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, s'il s'en trouve un en activité, soit par radio, soit par signaux optiques, l'autorisation de manœuvrer.

Article 66 : DÉPLACEMENT ET STATIONNEMENT D'AÉRONEF

Il est interdit de déplacer un aéronef ou d'en laisser un en stationnement sur une aire de trafic d'une façon négligente ou imprudente ou qui expose ou soit susceptible d'exposer la vie ou des biens à un danger.

Article 67 : AIRE DE TRAFIC

- (1) Il est interdit de déplacer un aéronef ou d'en laisser un en stationnement sur une aire de trafic contrôlée si ce n'est conformément à une autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic ou à une instruction du contrôle de circulation sur l'aire de trafic.
- (2) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef, doit immédiatement dès réception d'une autorisation du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic

ou d'une instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic, accuser réception de cette autorisation ou cette instruction.

Article 68 : DURÉE DE STATIONNEMENT

Il est interdit de laisser un aéronef en stationnement sur une aire de trafic contrôlée au-delà de la durée maximale précisée dans la dernière instruction du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic que l'exploitant ou le pilote commandant de bord a reçu avant de laisser l'aéronef en stationnement, ou dans une instruction que le personnel du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic a donné ultérieurement et a fait remettre au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef ou à la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé.

Article 69 : DIRECTEUR DE L'AÉROPORT

- (1) Le directeur de l'aéroport peut ordonner le déplacement d'un aéronef en stationnement;
- (2) L'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef doit se conformer aux instructions et aux directives qui lui sont données par le directeur de l'aéroport en vertu des dispositions du paragraphe(1) ci-haut.
- (3) Lorsqu'un aéronef est laissé en stationnement à l'aéroport :
 - a) Au-delà de la durée maximale autorisée par le personnel du contrôle de la circulation sur l'aire de trafic;
 - b) À un endroit où le stationnement n'est pas autorisé ou :
 - c) D'une façon qui gêne la circulation.

Le directeur de l'aéroport peut, aux frais de l'exploitant de l'aéronef, faire déplacer l'aéronef, et, s'il le juge nécessaire pour la protection de l'aéronef, le faire garer en un lieu convenable.

Article 70 : INFRACTIONS

- (1) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre commet une infraction et l'amende à être versée est de 500.00\$ plus les frais exigibles.
- (2) Un agent peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent chapitre.

Le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais réclamés sur le constat d'infraction en transmettant par la poste à l'intérieur du délai fixé un chèque ou un mandat payable à l'ordre de «Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli» 875 Route de l'aéroport, Mont-Joli, G5H 4A4.

Le contrevenant pourra également acquitter le montant de l'amende et des frais aux endroits suivants :

- Au bureau du directeur de l'aéroport, à l'aéroport régional de Mont-Joli
- À tout autre endroit déterminé par résolution par le conseil d'administration de la Régie.

CHAPITRE VI : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 71 : PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Article 72 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2014

Carole Duval
Secrétaire-trésorière

Chantale Lavoie
Présidente

Avis de motion : 11 décembre 2013
Adoption du règlement : 7 février 2014
Publication 19 mars 2014

